



possession, à peine de payer ~~lesdits~~ Droits pour le temps qu'ils auront abandonné ladite Regie, à raison du plus haut quartier des années precedentes, Et que ledit Lambert ne pourra prendre possession des Droits de ladite Ferme, & en commencer la Regie dans leldites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, qu'après ledit jour premier Janvier 1719. Et que ledit Traffane ou ses Procureurs, Sousfermiers ou Commis devront luy compter du produit des Droits de ladite Ferme, depuis ledit jour premier janvier 1719. jusqu'au jour qu'il en commencera la Regie & Perception, Reque- roit qu'il plût à Sa Majesté sur ce luy pourvoir; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Qu'en attendant l'Expedition du Bail des Fermes generales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjudgées audit Lambert le 29. Aoust de la presente année 1718. pour six années, à commencer la jouissance pour les Droits du Domaine d'Occident au premier Janvier de l'année prochaine 1719. ledit Aymard Lambert Entrera en possession & jouissance dudit jour premier Janvier prochain de tous les Droits dudit Domaine d'Occident, qui se perçoivent tant dans les Bureaux de France, que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale: Ordonne que leldits Droits luy seront payez ou à ses Procureurs, Commis & Preposez aux Bureaux qui sont ou pourront estre par luy establis, A quoy faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrests sur ce rendus, qui seront executez suivant leur forme & teneur, Et conformement aux Baux de Domergue, Guigue & Traffane precedents Fermiers. PERMET Sa Majesté audit Lambert, de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible possession, regie & perception desdits Droits du Domaine d'Occident. FAIT Sa Majesté très expressees deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez dans ladite Regie & Perception, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, Et de tous dépens, dommages & interests. ORDONNE en outre Sa Majesté, que ledit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers, Commis & autres qui auront fait la